

## **GE\_GERICHTE A/868/2009 vom 9. Juli 2009**

GE Cour de justice, 2009-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_868\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_868_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/868/2009 du 9 juillet 2009

IT: GE\_GERICHTE A/868/2009 del 9 luglio 2009

### **Regeste**

For de la poursuite. | La Commission de surveillance retient qu'au jour de la notification du commandement de payer, le domicile principal du poursuivi était à Londres et non à Genève où il ne disposait que d'un logement secondaire. | LP.17.4 ; 46

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Les deux plaintes ont été formées en temps utile et dans les formes prescrites contre un commandement de payer et une décision de l'Office (art. 17 LP ; art. 56R al. 3 LOJ ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP). En sa qualité de poursuivant, le plaignant a qualité pour agir par cette voie. Elles seront par conséquent déclarées recevables. 3.a. Selon l'art. 17 al. 4 LP, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse à une plainte, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée, à charge pour lui, s'il prend une nouvelle décision, de la notifier sans délai aux parties et d'en donner connaissance à la Commission de céans. Cette dérogation à l'effet dévolutif de la plainte vaut jusqu'au dépôt d'une éventuelle duplique qui serait ordonnée dans le cadre de la procédure (DCSO/250/2005, consid. 2.a. du 19 mai 2004 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 17 n° 259). Si l'Office a reconsidéré une décision, l'autorité de surveillance doit néanmoins examiner celle-ci, pour autant toutefois que la décision de reconsidération n'ait pas rendu la plainte sans objet (DCSO/239/2007 du 11 mai 2007). 3.b. En l'espèce, l'Office, suite à la plainte (A/868/2009) dirigée contre le commandement de payer, a pris une nouvelle décision. Il a annulé la notification de cet acte et déclaré la poursuite considérée comme nulle et non avenue, au motif que le poursuivi n'a pas de domicile en Suisse, au sens de l'art. 46 al. 1 LP. L'issue de cette plainte, qui tend à ce que l'opposition soit déclarée nulle, dépend de celle qui sera donnée à la seconde plainte (A/1175/2009), dont il convient d'examiner le bien-fondé au préalable. 4.a. L'engagement et le déroulement d'une procédure d'exécution forcée suppose l'existence d'un for de la poursuite, lequel désigne l'organe de poursuite territorialement compétent à qui le créancier doit s'adresser pour introduire la poursuite. La LP définit le for de la poursuite principal, appelé for ordinaire (art. 46 LP), ainsi qu'un nombre très limité de fors spéciaux (art. 48 à 52 LP), et elle détermine le moment à partir duquel un changement survenant dans les données factuelles créatives d'un for de la poursuite reste inopérant (art. 53 LP). Ces fors ont un caractère exclusif et impératif. Un for de la poursuite ne saurait être créé par élection de for ou acceptation, explicite ou tacite, d'une poursuite, sous réserve du for spécial du débiteur domicilié à l'étranger élisant un domicile d'exécution en Suisse (art. 50 al. 2 LP ; Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 3 n° 91 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, Remarques introductives ad art. 46-55 n° 30 ; Lettre de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal fédéral du 13 février 1984 concernant l'élection de domicile par le poursuivi et la forme de cette élection, in SJ 1984 p. 246). 4.b. Le for ordinaire de la

poursuite est au domicile du débiteur (art. 46 al. 1 LP). Le domicile est déterminé selon les critères prévus par l'art. 23 al. 1 CC et, le cas échéant, par l'art. 20 LDIP, qui contient la même notion de domicile. Une personne physique a ainsi son domicile au lieu ou dans l'Etat où elle réside avec l'intention de s'y établir, ce qui suppose qu'elle fasse de ce lieu en question le centre de ses intérêts personnels et professionnels. Pour savoir quel est le domicile d'une personne physique, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalisent un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ; l'intention de la personne concernée doit cependant n'être pas intime seulement, mais se manifester de façon objective et reconnaissable pour les tiers (ATF 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4 ; ATF 125 III 100 consid. 3, JdT 1999 II 177 ; ATF 120 III 7 consid. 2a, JdT 1996 II 73 ; ATF 119 II 64 consid. 2b, JdT 1996 I 221). Il n'est pas indispensable qu'une personne ait l'intention de rester toujours ou pour un temps indéterminé dans un certain lieu, il suffit qu'elle se propose de faire de ce lieu le centre de son existence, de ses relations personnelles et professionnelles, de façon à donner à ce séjour une certaine stabilité, quand bien même elle aurait l'intention de transporter plus tard son domicile ailleurs au cas où les circonstances viendraient à se modifier (ATF 69 I 9 consid. 2, JdT 1943 I 409 ; ATF 69 II 277 consid. 2, JdT 1944 I 172). Une personne qui séjourne à l'étranger peut avoir un domicile en Suisse lorsqu'elle a en Suisse le centre de son existence, de ses relations, de ses intérêts idéaux et matériels, et de sa vie domestique, l'établissement de la famille jouant à cet égard un rôle important (ATF 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4). Le dépôt de papiers d'identité, des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou des indications ressortant de permis de circulation, de permis de conduire ou de publications officielles constituent des indices sérieux de l'existence du domicile au lieu que ces documents indiquent et fondent même à cet égard une présomption de fait, que des preuves contraires peuvent toutefois renverser (ATF 125 III 100 consid. 3 et les références citées). Le moment décisif pour juger de l'existence d'un for de la poursuite est celui de la notification du commandement de payer, et non celui du dépôt de la réquisition de poursuite, qui, contrairement à l'envoi d'un avis de saisie (art. 53 LP), ne fige pas la situation à cet égard (DCSO/260/2007 consid. 2.c. du 31 mai 2007). 5.a. Dans le cas particulier, le commandement de payer a été notifié le 20 février 2009. Selon les données de l'Office cantonal de la population, le poursuivi, à l'instar du reste des autres membres de sa famille, n'était, à cette date, pas domicilié à Genève. Aucun d'eux ne l'était d'ailleurs durant les années précédentes, - à l'exception de feu son épouse, du 9 juin au 6 août 2006, et de sa fille AP\_\_\_\_\_, du 23 février 2006 au 31 mars 2008. A teneur de ces mêmes données, l'établissement du poursuivi dans le canton remonte au 1<sup>er</sup> avril 2009, date à laquelle il a quitté la Grande-Bretagne, comme l'atteste d'ailleurs le "certificat de nationalité et d'immatriculation" délivré par l'Ambassade de Suisse à Londres et daté du 28 avril 2009. 5.b. Le plaignant, bien qu'il ait, sur sa réquisition de poursuite, indiqué que le poursuivi était domicilié au xx, rue O\_\_\_\_\_, affirme que ce dernier vit à Genève depuis 2005 au xx, quai B\_\_\_\_\_, dans une chambre de bonne. Suite au dépôt de la seconde plainte, un collaborateur de l'Office s'est rendu à cette adresse et a constaté que le nom du poursuivi ne figurait sur aucune porte de l'un ou l'autre des appartements ou des chambres de bonnes de l'immeuble concerné. Son nom n'était mentionné que sur la boîte aux lettres de M. S\_\_\_\_\_, occupant un appartement au 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble. La location de ce logement au précité a été confirmée par le poursuivi,

lequel a également déclaré que, lorsqu'il se trouvait à Genève, où il ne passait pas plus de cinq mois répartis sur un an, il résidait dans un studio sis xx, quai B \_\_\_\_\_, propriété de ses enfants, à l'instar de l'appartement loué. Il ressort de la liste des périodes durant lesquelles il ne séjournait pas à Genève en 2008 et durant le premier trimestre 2009, établie par le poursuivi, et des cartes d'embarquements émises à son nom, que ce dernier a résidé, respectivement, en Grande-Bretagne, France, Italie, Afrique du Sud, Espagne, Turquie et à Singapour pendant près de sept mois en 2008 et de cinquante jours entre janvier et mars 2009, dont, environ, la moitié à Londres. Il en découle que l'intéressé a passé un peu plus de temps à Genève que dans la cité londonienne. 5.c. Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, le domicile se trouve au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances. La durée du séjour n'est pas déterminante en soi (ATF 7B.241/2003 du 8 janvier 2004 consid. 4 et la jurisprudence citée). En l'occurrence, le poursuivi s'est installé en Angleterre avec sa famille en 1990 et a acquis, avec feu son épouse, un appartement de 200 m<sup>2</sup> à Londres, au xx, V \_\_\_\_\_ place en 2000, dans lequel il a continué à vivre avec deux de ses enfants - contrairement aux allégués du poursuivant, cette demeure n'a pas été louée à un tiers depuis 2007. L'une des ses filles vit également à Londres, ses deux autres enfants vivent, respectivement à San Francisco et à Paris. Il a été immatriculé auprès de l'Ambassade suisse à Londres jusqu'au 31 mars 2009 ; sa carte d'électeur de la "City of Westminster", son permis de conduire britannique, les factures de téléphone, gaz et électricité, les taxes immobilières et ses relations bancaires mentionnent toutes l'adresse londonienne précitée laquelle fait également office de bureau pour les clients de sa société, étant relevé que l'essentiel de son activité professionnelle se fait par internet ; administrateur de F \_\_\_\_\_ SA, il figurait au Registre du commerce, jusqu'au 4 mai 2009 - date de la publication dans la FOOSC -, comme étant domicilié à Londres ; M. B \_\_\_\_\_, autre administrateur de la société, a déclaré le 16 mars 2009, sous la foi du serment, qu'à sa connaissance le poursuivi résidait à Londres et qu'il souhaitait venir à Genève ; ses fils, TP \_\_\_\_\_ et CP \_\_\_\_\_ sont inscrits, auprès des autorités compétentes à la même adresse. Le poursuivi a, par ailleurs, déclaré que c'est à Londres et dans les environs de cette ville qu'il avait beaucoup d'amis et de la famille. Lorsque l'intéressé séjourne à Genève, il vit dans un studio de 16 m<sup>2</sup>, propriété de ses enfants qui l'occupent aussi selon leurs besoins. L'appartement sis à la même adresse, xx, quai B \_\_\_\_\_, également propriété de ces derniers, est loué à un tiers. Il n'a pas de famille proche dans cette ville. Lors de son audition, le poursuivi, qui avait du reste fait part de son intention à l'Office, a expliqué les raisons pour lesquelles il avait décidé, à fin mars 2009, de s'établir sur le territoire genevois, indiquant notamment que c'est à compter de cette date qu'il avait trouvé un appartement - au xx, rue V \_\_\_\_\_ -, que l'un de ses fils va quitter Londres pour travailler en Extrême-Orient et que l'autre est inscrit à l'université de Washington à compter du mois de septembre 2009. A son arrivée à Genève, il s'est, conformément à la loi (art. 1 al. 2 de la Loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés, F 2 05), annoncé auprès de l'autorité compétente. Le poursuivi a également fait procéder à la modification de son domicile auprès du Registre du commerce et a déclaré à l'Ambassade de Suisse à Londres qu'il quittait la Grande-Bretagne. Au vu des pièces produites et des déclarations de poursuivi, la Commission de céans retiendra en conséquence qu'au jour de la notification du commandement de payer, le domicile principal du précité était à Londres et non à Genève, où il ne disposait que d'un logement secondaire.

La décision de l'Office annulant la notification du commandement de payer faute de for à Genève est donc fondée. Il s'ensuit que la plainte (A/1175/2009) doit être rejetée et qu'il n'a y pas lieu de se prononcer sur la validité de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 09 xxxx52 P. La Commission de céans constatera dès lors que la plainte (A/868/2009) est devenue sans objet en cours de procédure. PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : Préalablement : Joint les causes A/868/2009 et A/1175/2009 en une même procédure sous cause A/868/2009. A la forme : Déclare recevables les plaintes formées par M. C\_\_\_\_\_ le 4 mars 2009 (A/868/2009) et le 30 mars 2009 (A/1175/2009) dans le cadre de la poursuite n° 09 xxxx52 P. Au fond : 1. Rejette la plainte enregistrée sous cause A/1175/2009. 2. Constate que la plainte enregistrée sous cause A/868/2009 est devenue sans objet en cours de procédure. 3. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Denis MATHEY, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.